

## **Renforcement des outils de gestion de la crise sanitaire : le Sénat a adopté le projet de loi**

Mercredi 12 janvier, à 2h30, le Sénat a adopté avec modifications le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, par 249 voix contre 63

### **À l'Assemblée nationale :**

#### **Les députés ont adopté des amendements visant notamment à :**

- maintenir le passe sanitaire pour les mineurs de 12 à 15 ans dans le cadre des activités extrascolaires et périscolaires ;
- maintenir le passe sanitaire pour la participation aux sorties scolaires ;
- prévoir la possibilité pour les responsables de l'organisation des réunions politiques d'exiger un passe sanitaire ou vaccinal ;
- créer un dispositif dit « de repentir », permettant d'éteindre l'action publique liée à l'usage d'un faux passe vaccinal ou sanitaire, si la personne concernée justifie, dans les 30 jours à compter de la date de l'infraction, de s'être fait administrer une dose de vaccin contre la covid-19 ;
- prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 mars 2022 sur le territoire de la Martinique ;
- prévoir la possibilité de prononcer des amendes à l'encontre d'un employeur dont le non-respect des principes généraux de prévention entraîne une situation dangereuse pour les employés, du fait d'un risque d'exposition à la covid-19 ;
- fixer au 31 juillet 2022, au lieu du 31 décembre 2021, la date de fin de prise en charge intégrale des actes réalisés en téléconsultation.

### **Au Sénat, en commission (lundi 10 janvier 2022)**

#### **Sur le rapport de Philippe Bas, la commission des lois a adopté des amendements tendant notamment à :**

- prévoir que le passe vaccinal ne soit imposé que lorsque le nombre d'hospitalisations liées à la covid-19 est supérieur à 10 000 patients au niveau national et en fonction du taux de vaccination par département ou du taux d'incidence au niveau local (amt COM-123 – art. 1er) ;
- conserver explicitement dans la loi le certificat de rétablissement comme document pouvant être présenté dans le cadre du passe vaccinal (amts COM-10 rect. ter, COM-37 rect. et COM-78 rect. – art. 1er) ;
- expliciter le fait que le certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 permette de bénéficier du passe vaccinal (amts COM-12 rect. ter et COM-79 – art. 1er)
- limiter l'application du passe vaccinal sanitaire aux personnes de plus de 18 ans, les mineurs demeurant soumis au passe sanitaire (amt COM-124 rect. bis – art. 1er) ;
- introduire une nouvelle exception à l'application du passe vaccinal pour les déplacements par transports publics interrégionaux : le motif impérieux d'ordre professionnel (amt COM-17 rect. – art. 1er) ;
- retirer les centres commerciaux et les grands magasins de la liste des établissements pouvant être soumis à un passe sanitaire ou vaccinal (amt COM-51 rect. bis – art. 1er) ;
- limiter les cas dans lesquels le Premier ministre pourra exiger, dans le cadre des activités soumises à la présentation d'un passe sanitaire, un cumul du justificatif de statut vaccinal avec un test négatif (amt COM-125 – art. 1er) ;

- prévoir un dispositif permettant aux personnes ne disposant pas encore d'un schéma vaccinal complet d'accéder aux lieux pour lesquels le passe vaccinal s'applique, sous réserve de présenter un test négatif et pour la durée nécessaire à l'achèvement de leur schéma vaccinal (amt COM-126 – art. 1er) ;
- encadrer la possibilité pour les personnes vérifiant les passes sanitaires ou vaccinaux de s'assurer de la concordance entre l'identité de la personne et celle inscrite sur le passe, notamment en permettant de présenter un document officiel comportant une photo d'identité de la personne titulaire du passe (amt COM-127 – art. 1er) ;
- supprimer le dispositif de repentir institué à l'Assemblée nationale, notamment car il va à l'encontre des principes d'égalité devant la loi et d'opportunité des poursuites (amt COM-129 – art. 1er) ;
- dans le cadre de la possibilité pour l'organisateur d'une réunion publique d'interdire l'accès à ce type de réunion aux personnes non vaccinées, prévoir que le seul passe sanitaire dans sa forme actuelle pourra être exigé (amt COM-130 – art. 1er) ;
- prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 mars 2022 sur les territoires de la Guadeloupe, de Saint Martin et Saint Barthélemy, de Guyane et de Mayotte (amt COM-58 – art. 1er) ;
- revenir sur la possibilité de prononcer des amendes à l'encontre d'un employeur dont le non-respect des principes généraux de prévention entraîne une situation dangereuse pour les employés, du fait d'un risque d'exposition à la covid-19 (amts COM-115, COM-62 rect. et COM-95 rect. – suppl. art. 1er bis A) ;
- limiter la possibilité de report des visites et examens prévus dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs aux visites et examens qui n'ont pas encore été reportés (amt COM-119 – art. 1er octies) ;
- revenir sur l'ajout d'une nouvelle finalité parmi celles des systèmes d'information créés pour lutter contre l'épidémie de covid-19, à savoir le contrôle du respect de l'obligation de dépistage par les personnes faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement (amts COM-105 et COM-135 – suppl. art. 2). La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

### **En séance publique (mardi 11 et mercredi 12 janvier 2022)**

#### **Les sénateurs ont adopté des amendements visant à :**

- prendre en compte les capacités d'accueil des stades et salles de spectacle pour établir leur jauge (amt 36 rect. – art. 1er) ;
- maintenir le passe sanitaire pour l'accès aux transports publics interrégionaux pour les personnes qui se rendent à la convocation d'une juridiction ou d'une autorité administrative ou chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, ou pour l'exercice par un professionnel du droit de son ministère concourant à l'exercice des droits de la défense (amt 127 – art. 1er) ;
- prévoir que la durée de validité des tests négatifs présentés dans le cadre du passe sanitaire ou du passe vaccinal est de 72 heures (amt 46 rect. quater – art. 1er) ;
- supprimer les dispositions relatives à la vérification d'identité lors de la présentation des passes vaccinal et sanitaire (amts 7 rect. bis et 17, 19, 51 rect. ter, 58, 71 rect. bis, 81, 104, 164 rect. quater et 168 – art. 1er) ;
- revenir sur le renforcement des sanctions pour les professionnels n'effectuant pas le contrôle des passes vaccinaux (amts 92 rect. bis, 111 et 132 – art. 1er) ;
- donner la possibilité de prolonger ou de reconduire par décret certaines mesures d'aides aux employeurs et travailleurs indépendants, pour des périodes d'emploi à une date postérieure à la fin de l'état d'urgence sanitaire, et au plus tard jusqu'à la fin des dispositions transitoires de

sortie de l'état d'urgence sanitaire prévues par la loi, soit, en l'état actuel du droit, jusqu'au 31 juillet 2022 (amt 196 rect. – art. add. après art. 1er octies) ;

- ajouter à la liste des personnes mentionnées devant être prévenues du renouvellement des mesures d'isolement et/ou de contention du patient, la personne de confiance que celui-ci aura pu désigner dans le cadre de « directives anticipées » ou de « plans de soins conjoints » (amts 29 rect. bis et 99 rect. – art. 3).